

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE CRETEIL

---

REÇU LE 22 AVR. 2009

R.G. : 04/06180  
Minute n° : 09/00186 / 1ère Chambre  
Du : 07 Avril 2009

Affaire : **Société DE PERCEPTION ET DE DISTRIBUTION DES DROITS DES ARTISTES INTERPRETES DE LA MUSIQUE ET DE LA DANSE, agissant poursuites et diligences de son Président gérant, Monsieur François LUBRANO. / L'INSTITUT NATIONAL DE L'AUDIOVISUEL**

**EXTRAIT DES MINUTES  
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRETEIL  
DEPARTEMENT du VAL-de-MARNE**

---

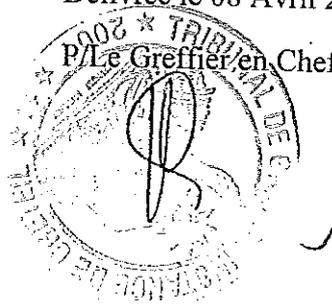
LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRETEIL  
(DEPARTEMENT du VAL-de-MARNE)

SIEGEANT AU PALAIS DE JUSTICE  
Rue Pasteur Valléry-Radot à CRETEIL

A RENDU LA DECISION DONT LA TENEUR SUIT :

Pour copie certifiée conforme,  
Délivrée le 08 Avril 2009

P Le Greffier en Chef



MINUTE N°  
JUGEMENT DU  
DOSSIER N°  
AFFAIRE

186 | 08

07 Avril 2009

04/06180

Société DE PERCEPTION ET DE DISTRIBUTION DES DROITS  
DES ARTISTES INTERPRETES DE LA MUSIQUE ET DE LA  
DANSE, agissant poursuites et diligences de son Président  
gérant, Monsieur François LUBRANO. C/ L'INSTITUT  
NATIONAL DE L'AUDIOVISUEL

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRETEIL

1ère Chambre CIVILE

COMPOSITION DU TRIBUNAL

PRESIDENT : Madame BLOUIN, Vice-Présidente  
ASSESEURS : Madame SAUVAGE, Vice-Président  
Madame NICOLET, Juge  
GREFFIER : Madame TROISBE-BAUMANN, Greffier

Lors des débats tenus à l'audience du 03 mars 2009,  
Madame SAUVAGE a fait un rapport oral de l'affaire avant les plaidoiries  
conformément à l'article 785 du Code de Procédure Civile.

PARTIES :

DEMANDERESSE

Société DE PERCEPTION ET DE DISTRIBUTION DES DROITS DES ARTISTES  
INTERPRETES DE LA MUSIQUE ET DE LA DANSE, agissant poursuites et  
diligences de son Président gérant, Monsieur François LUBRANO., dont  
le siège social est sis 16 Rue Amélie - 75007 PARIS

représentée par Me Isabelle WEKSTEIN-STEG, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire : R 058, Me Françoise KALTENBACH, avocat au barreau de  
CRETEIL, vestiaire : PC112

DEFENDEURS

L'INSTITUT NATIONAL DE L'AUDIOVISUEL, dont le siège social est sis 4  
avenue de l'Europe - 94366 BRY SUR MARNE CEDEX

représentée par SCP BAUDELLOT-COHEN RICHELET-POITVIN, avocats au  
barreau de PARIS, vestiaire : P 216

Clôture prononcée le : 10 décembre 2008  
Débats tenus à l'audience du : 03 Mars 2009  
Date de délibéré indiquée par le Président : 07 Avril 2009

\*\*\*\*\*

### FAITS et PROCÉDURE :

Par conventions des 9 mars et 17 décembre 1970, modifiées par avenant du 23 février 1971, l'O.R.T.F et la société SEPA ont décidé de produire en commun une série de 13 émissions de télévision intitulées "La piste aux étoiles".

M. COTY a racheté la part d'actif de la SEPA et est donc devenu titulaire de la part producteur de cette dernière sur ces 13 émissions.

Par l'effet des lois des 7 août 1974, 29 juillet 1982 et 30 septembre 1986, l'I.N.A s'est vu transférer les droits de l'O.R.T.F et des sociétés de programmes lui ayant succédé, sur les émissions produites et diffusées par ces établissements, à charge pour lui de conserver et d'exploiter les archives ainsi dévolues.

Par acte du 2 juin 2004, la Société de perception et de Distribution des Droits des Artistes Interprètes de la Musique et de la Danse (SPEDIDAM) a assigné l'Institut National de l'Audiovisuel (I.N.A) devant ce tribunal, sur le fondement de l'article L 212-3 du Code de la propriété intellectuelle.

Elle lui reproche la commercialisation sous forme de vidéogrammes du commerce, du programme audiovisuel intitulé "La piste aux étoiles" sonorisé par une bande originale musicale interprétée par 16 artistes musiciens dont les prestations se sont ainsi trouvées reproduites, et ce, sans justifier de l'obtention de leur autorisation écrite et préalable.

La SPEDIDAM demande la condamnation de l'I.N.A au paiement de dommages et intérêts, au titre du préjudice personnel subi par les artistes interprètes du fait de la reproduction illicite et de la communication au public de leurs prestations et du préjudice subi par l'intérêt collectif de la profession qu'elle représente.

Par acte du 15 février 2005, l'I.N.A a assigné en intervention forcée et en garantie M. Henry COTY.

Ces deux instances ont été jointes le 4 avril 2005.

M. COTY est décédé le 13 janvier 2007.

Dans des écritures signifiées le 17 septembre 2008, la SPEDIDAM demande au tribunal d'ordonner la disjonction de l'instance principale et de l'instance en intervention forcée et en garantie, dans un souci de bonne administration de la justice. Elle estime ne pas avoir à subir les conséquences de cet appel en garantie, et en particulier l'absence d'établissement d'un acte de notoriété justifiant de la dévolution successorale de M. COTY, et ce plus d'un an après la date du décès.

Vu les conclusions de la SPEDIDAM en date du 30 août 2007 aux termes desquelles elle demande au tribunal de :

- dire la SPEDIDAM recevable en ses demandes comme ayant qualité à agir dans l'intérêt des artistes interprètes,
- dire la SPEDIDAM bien fondée en ses demandes,
- condamner l'I.N.A au paiement de la somme de 32.000 € à la SPEDIDAM à titre de réparation du préjudice personnel subi par les artistes interprètes du fait de la reproduction et de la communication au public de leurs prestations au sein du vidéogramme du commerce intitulé "La piste aux étoiles",
- condamner l'I.N.A à payer à la SPEDIDAM, la somme de 10.000 € de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi par l'intérêt collectif de la profession qu'elle représente,
- condamner l'I.N.A à payer à la SPEDIDAM, la somme de 10.000 € à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive,
- ordonner la publication du présent jugement dans trois journaux aux frais du défendeur sans que le coût total de ces insertions excède 15.000 €,
- ordonner l'affichage du présent jugement sur la page d'accueil du site internet de l'I.N.A, dans un encart représentant au moins un quart de la dimension de ladite page d'accueil,
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant appel et sans caution,
- condamner l'I.N.A aux entiers dépens dont distraction,
- condamner la défenderesse au paiement de la somme globale de 4.000 € à la SPEDIDAM sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Vu les conclusions récapitulatives de l'I.N.A en date du 16 juin 2006 aux termes desquelles il demande au tribunal de :

- dire la SPEDIDAM irrecevable, faute de qualité à agir au nom et pour le compte de chaque artiste interprète qui a participé à la réalisation de la série "La piste aux étoiles",
- dire que la SPEDIDAM n'apporte pas la preuve de la participation des musiciens pour lesquels elle agit, dans la réalisation des 13 émissions partiellement reproduites dans les DVD "La piste aux étoiles",
- voir M. COTY prendre toute défense qu'il jugera utile pour faire valoir ses droits et concourir avec l'I.N.A au rejet de la demande principale de la SPEDIDAM,
- en conséquence ;
- débouter la SPEDIDAM de l'intégralité de ses demandes,
- subsidiatement :
- condamner M. COTY à garantir intégralement l'I.N.A de toutes condamnations y compris celles fondées sur l'article 700 du Code de procédure civile et aux dépens qui pourraient être prononcées à son encontre pour ce qui concerne l'exploitation de l'oeuvre "La piste aux étoiles",
- condamner la partie défaillante à verser à l'I.N.A, une somme de 4.000 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile,
- la condamner en tous les dépens dont distraction.

#### MOTIFS :

#### SUR LA FIN DE NON RECEVOIR TIRÉE DU DÉFAUT DE QUALITÉ À AGIR DE LA SPEDIDAM FAUTE DE JUSTIFIER DE L'ADHÉSION DES ARTISTES INTERPRÈTES À SES STATUTS :

L'I.N.A soutient que la SPEDIDAM n'est recevable à agir en justice dans l'intérêt individuel des artistes interprètes, qu'à la condition de démontrer qu'il ont adhéré à ses statuts.

La SPEDIDAM réplique qu'elle a qualité à agir pour la défense des droits dont elle a statutairement la charge et dans l'intérêt individuel des artistes interprètes, qu'ils aient ou non adhéré à ses statuts.

Elle ajoute qu'elle verse en toute hypothèse aux débats, les actes d'adhésion des 16 artistes interprètes ayant participé à l'enregistrement de l'émission "La piste aux étoiles".

Elle conclut donc au rejet de la fin de non recevoir soulevée.

Selon l'article 3 de ses statuts, la SPEDIDAM a pour objet "l'exercice et l'administration dans tous pays, de tous les droits reconnus aux artistes interprètes..notamment et plus généralement la défense des intérêts matériels et moraux des ayants droit en vue et dans les limites de l'objet social de la société...".

"A cette fin, la société a qualité pour ester en justice tant dans l'intérêt individuel des artistes interprètes que dans l'intérêt collectif de la profession pour faire respecter les droits reconnus aux artistes interprètes par le Code de la propriété intellectuelle".

L'article L 321-1 du Code de la propriété intellectuelle pose d'une manière générale, le principe selon lequel les sociétés de perception et de répartition des droits des artistes interprètes, constituées sous forme de sociétés civiles, ont qualité pour ester en justice pour la défense des droits dont elles ont statutairement la charge, sans que soit exigé, sauf à imposer une condition non prévue par ce texte, de prouver l'adhésion des artistes interprètes dont la prestation a été utilisée sans leur autorisation.

En toute hypothèse, la SPEDIDAM produit aux débats les adhésions des 16 artistes interprètes concernés par le présent litige.

La SPEDIDAM justifie de sa qualité à agir dans l'intérêt des artistes interprètes et également pour défendre l'intérêt collectif de la profession.

Il convient donc de rejeter la fin de non recevoir soulevée.

#### SUR LA DEMANDE PRINCIPALE :

La SPEDIDAM expose que l'I.N.A exploite, à partir d'archives audiovisuelles, trois vidéogrammes du commerce reproduisant le programme télévisuel "La piste aux étoiles" comportant une bande originale musicale, sans que l'autorisation des artistes interprètes dont la prestation se trouve ainsi reproduite ait été obtenue. Elle conclut donc à la violation, par l'I.N.A., des dispositions de l'article L 212-3 du Code de la propriété intellectuelle.

Dans ses conclusions récapitulatives, l'I.N.A réplique que la SPEDIDAM ne rapporte pas la preuve des faits qu'elle allègue, puisqu'elle n'établit pas que les musiciens pour lesquels elle prétend agir sont ceux dont les prestations auraient été reproduites dans les vidéogrammes litigieux.

Il précise que les pièces produites ne permettent pas de connaître le nombre et la date de diffusion des émissions pour lesquels ces musiciens ont été engagés, alors que 230 émissions ont été diffusées entre 1956 et 1978 et que seules 13 émissions "La piste aux étoiles" enregistrées entre le 7 avril 1970 et le 9 mars 1971 ont été en partie reproduites dans les vidéogrammes litigieux.

Il ajoute que les bulletins de salaire produits ne correspondent pas à la période d'enregistrement des émissions reproduites dans les vidéogrammes litigieux.

Conformément à l'article 9 du Code civil, il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

La SPEDIDAM rapporte la preuve, par la production d'attestations et/ou de bulletins de salaire, de la participation des 16 artistes interprètes concernés par le présent litige, aux émissions de la Piste aux étoiles, en qualité de musiciens.

Pour six musiciens (Messieurs GAY, NICOLAS, VERSTRAETE, VEZANT MASSELIER et LORIN) les pièces produites précisent la période de participation à ces émissions et permettent ainsi de confirmer celle ci pour la période comprise entre le 7 avril 1970 et le 9 mars 1971.

Si pour les dix autres musiciens, les pièces produites restent imprécises sur la date ou si elles concernent une autre période s'agissant des salaires versés, ce qui peut se concevoir, compte tenu de l'ancienneté des faits à prouver pour des musiciens qui pour la majeure partie sont à la retraite et n'ont pas nécessairement conservé l'intégralité de leurs bulletins de salaire, cette seule circonstance ne saurait pour autant permettre à l'I.N.A de soutenir que la SPEDIDAM ne rapporte pas la preuve qui lui incombe.

En outre, l'I.N.A, à qui ont été transférés les droits de l'O.R.T.F et des sociétés de programmes, ne produit aucune pièce de nature à combattre la preuve rapportée par la SPEDIDAM et à démontrer que d'autres artistes interprètes auraient participé aux émissions "la Piste aux étoiles" reproduites sur les vidéogrammes litigieux, alors que l'O.R.T.F. avait la qualité d'employeur.

C'est donc à tort que l'INA soutient que la SPEDIDAM ne rapporte pas la preuve de la participation des 16 artistes interprètes aux émissions litigieuses.

La SPEDIDAM soutient encore que les prestations de ces seize musiciens ont été reproduites dans trois vidéogrammes du commerce et que l'I.N.A ne justifie pas de l'obtention de leur autorisation écrite et préalable.

Aux termes de l'article L 212-3 du Code de la propriété intellectuelle, sont soumises à autorisation écrite de l'artiste interprète, la fixation de sa prestation, sa reproduction et sa communication au public, ainsi que toute utilisation séparée du son et de l'image de la prestation lorsque celle ci a été fixée à la fois pour le son et l'image.

L'I.N.A ne démontre pas avoir obtenu l'autorisation des artistes interprètes préalablement à la reproduction et à la communication au public de leurs prestations sous forme de vidéogrammes du commerce.

Cette absence d'autorisation est confirmée par les attestations des artistes interprètes produites aux débats (pièces n° 6 à 15).

Il est donc justifié d'une violation des dispositions de l'article L 212-3 du Code de la propriété intellectuelle pour les seize artistes interprètes concernés par le présent litige et dont l'I.N.A doit répondre.

#### SUR LES DOMMAGES ET INTÉRÊTS :

La SPEDIDAM demande au tribunal de condamner l'I.N.A à verser à la SPEDIDAM, la somme de 32.000 € en réparation du préjudice personnel subi par seize artistes interprètes.

Il résulte du constat dressé le 10 mai 2004 par M. BOILEAU, agent assermenté au titre de l'article L 331-2 du Code de la propriété intellectuelle que la durée totale de la musique sonorisant les trois vidéogrammes du commerce est de 189 minutes et 4 secondes.

Au vu du barème produit par la SPEDIDAM et de l'atteinte portée aux droits des seize artistes interprètes, il convient de condamner l'I.N.A à payer à la SPEDIDAM, la somme de 2.000 € par artiste interprète, soit au total une somme de 32.000 €.

En outre, il est constant que l'I.N.A, établissement public de l'Etat comme le rappelle la SPEDIDAM a porté atteinte à l'intérêt collectif de la profession, en ne respectant pas les dispositions légales.

Cette atteinte commise par un professionnel de l'audiovisuel, sera réparée par l'attribution de dommages et intérêts qu'il convient de fixer à la somme de 5.000 €.

#### SUR LA DEMANDE DE DOMMAGES ET INTÉRÊTS POUR RÉSISTANCE ABUSIVE :

La SPEDIDAM soutient que l'ancienneté du litige, la résistance de l'I.N.A pourtant interpellée par voie de sommations interpellatives et sa mauvaise foi justifient l'attribution de dommages et intérêts à hauteur de 10.000 € pour résistance abusive.

L'abus invoqué n'est pas caractérisé. La demande de dommages et intérêts sera donc rejetée.

#### SUR L'APPEL EN GARANTIE :

Suite au décès de M. COTY appelé en garantie, le juge de la mise en état a demandé à l'I.N.A d'appeler ses héritiers dans la cause, ce qui n'a pas été le cas. L'appel en garantie est donc irrecevable.

SUR LA DEMANDE DE DISJONCTION :

La SPEDIDAM demande la disjonction de l'appel en garantie. L'irrecevabilité de l'appel en garantie rend cette demande sans objet.

SUR LA PUBLICATION ET L'AFFICHAGE :

Les dommages et intérêts alloués réparent suffisamment le préjudice allégué, sans qu'il y ait lieu, par ailleurs, d'ordonner la publication et l'affichage de la présente décision qui ne se justifie pas.

La demande de publication et d'affichage sera donc rejetée

SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 700 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE :

L'I.N.A qui succombe sera condamné à payer à la SPEDIDAM la somme de 2.000 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

L'I.N.A sera par contre débouté de sa demande à ce titre.

SUR L'EXÉCUTION PROVISOIRE :

L'exécution provisoire est compatible avec la nature de l'affaire. Elle sera ordonnée.

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, en premier ressort et par mise à disposition au greffe,

**REJETTE** la fin de non recevoir soulevée par l'Institut national de l'Audiovisuel (I.N.A) au titre de la qualité à agir de la Société de perception et de Distribution des Droits des Artistes Interprètes de la Musique et de la Danse (SPEDIDAM) ;

**CONDAMNE** l'Institut national de l'Audiovisuel (I.N.A) à payer la somme de 32.000 € à la Société de perception et de Distribution des Droits des Artistes Interprètes de la Musique et de la Danse (SPEDIDAM) en réparation du préjudice personnel subi par les seize artistes interprètes visés à la procédure du fait de la reproduction et de la communication au public de leurs prestations au sein des vidéogrammes du commerce intitulé "la piste aux étoiles", soit 2.000 € pour chacun ;

**CONDAMNE** l'Institut national de l'Audiovisuel (I.N.A) à payer la somme de 5.000 € à la Société de perception et de Distribution des Droits des Artistes Interprètes de la Musique et de la Danse (SPEDIDAM) en réparation du préjudice subi par l'intérêt collectif de la profession qu'elle représente ;

**DÉBOUTE** la Société de perception et de Distribution des Droits des Artistes Interprètes de la Musique et de la Danse (SPEDIDAM) de ses demandes de dommages et intérêts pour résistance abusive, de publication et d'affichage ;

**DIT** que l'appel en garantie formé par l'Institut national de l'Audiovisuel (I.N.A) à l'encontre de M. COTY est irrecevable ;

**DÉCLARE** sans objet la demande de disjonction formée par la Société de perception et de Distribution des Droits des Artistes Interprètes de la Musique et de la Danse (SPEDIDAM) ;

**DÉBOUTE** l'Institut national de l'Audiovisuel (I.N.A) de l'ensemble de ses demandes ;

**CONDAMNE** l'Institut national de l'Audiovisuel (I.N.A) à payer à la Société de perception et de Distribution des Droits des Artistes Interprètes de la Musique et de la Danse (SPEDIDAM), la somme de 2.000 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile ;

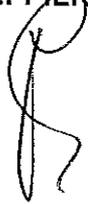
**ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente décision ;

**CONDAMNE** l'Institut national de l'Audiovisuel (I.N.A) aux dépens de l'instance et autorise Maître Isabelle WEKSTEIN STEG à recouvrer directement ceux des dépens dont elle aurait fait l'avance sans avoir reçu provision et ce en application de l'article 699 du Code de procédure civile.

**FAIT A CRETEIL LE SEPT AVRIL DEUX MIL.NEUF**

La minute étant signée par :

**LE GREFFIER,**



**LE PRESIDENT,**

